



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2017- 2181/SG/DRECV du 30 octobre 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement des parcelles communales AU28 à Condé Concession
commune de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement des parcelles communales AU28 à Condé Concession, présentée le 05 septembre 2017 par la commune de Saint-Pierre, considérée complète le 27 septembre 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00181 ;

Vu l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant que :

- le projet a pour objet la viabilisation et l'aménagement de la partie haute de la zone AU28 (25 130 m²) dont le terrain d'assiette global représente une superficie de 56 261 m², en vue d'accueillir des équipements :
 - une maison familiale et rurale : 7020 m²
 - une déchetterie-ressourcerie Civis : 5 200 m²
 - un parc sportif : 6 050 m²
 - un groupe scolaire primaire : 3 030 m²
- les travaux consistent en :
 - la création d'une voie routière publique de 270 ml entre le chemin Concession et l'ancienne RN3,
 - la création d'une voie provisoire publique de 70 ml avec le chemin Narinsamy,
 - la viabilisation de lots :
 - . terrassements, réalisation des voies et stationnements, pose des réseaux,
 - . réalisation de noues et d'espaces de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
- le projet relève des rubriques **6a** et **39** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet respectivement à un examen au cas par cas « *les infrastructures routières* » s'agissant d'une route classée dans le domaine public routier communal et « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* » ;

Considérant que :

- le projet est situé en zone prioritaire d'urbanisation, au schéma d'aménagement régional de La Réunion,
- le projet est situé en zone à urbaniser (AU) du PLU en vigueur de Saint-Pierre, approuvé le 26 octobre 2005,
- le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par une zone d'interdiction ou de prescription au plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain et inondations, approuvé le 1er avril 2016 ;

Considérant que le projet :

- est situé dans une dent creuse au cœur d'un espace entièrement urbanisé, directement desservi par la RN3,
- n'intercepte aucun espace protégé, zone à sensibilité particulière, ou continuité écologique,
- nécessite le débroussaillage d'environ 25 000 m² de boisements et fourrés secondaires ainsi que de friches herbacées sans vocation agricole ou forestière,
- fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, dans lequel les impacts liés à la gestion de l'eau et à leurs rejets sont abordés,
- s'inscrit dans le périmètre de 500 m de la maison Bel-Air, monument historique classé depuis 1984 pour ses façades, sa toiture et son jardin et nécessite la consultation de l'architecte des bâtiments de France,
- prévoit de s'intégrer aux caractéristiques paysagères et topographiques du site (équilibre déblais-remblais, conservation des bosquets et valorisation du talweg existant, gestion alternative des eaux pluviales par un réseau de noues, localisation des équipements en fonction de la pente...);

Considérant que le projet et ses abords pourraient être concernés par :

- des nuisances olfactives et sonores résultant de la proximité immédiate d'une déchetterie avec des habitations et des établissements recevant du public,
- une augmentation du trafic automobile lié à la proximité de la déchetterie ;

Considérant que le projet prévoit :

- en première approche, la création d'espaces tampons (utilisation du talweg existant en tant que limite avec la déchetterie) entre la déchetterie et ses abords et, nécessite une poursuite des réflexions d'aménagement de la parcelle pour faire évoluer le plan masse du projet de manière à isoler, autant que possible, les activités bruyantes des zones habitées,
- l'accessibilité à la déchetterie directement par la RN3 afin de limiter les flux de circulation internes au projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 27 octobre 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement des parcelles communales AU28 à Condé Concession, présenté le 05 septembre 2017 par la commune de Saint-Pierre, considéré complet le 27 septembre 2017, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Pierre et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet, délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)